

11-INT-635



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le - 8 MAI 2012

Scanné le _____

La chicanerie administrative à l'épreuve de la Démence.

Interpellation de Philippe Vuillemin à propos d'une chicanerie faisant obstacle au placement de personnes âgées nécessitant des soins, à l'hôpital du SUPAA de Cery.

Il y a peu, un patient agité, confus et fugueur nécessitait un placement à l'établissement sus mentionné pour évaluation et mise en place d'un dispositif thérapeutique idoine.

Placé depuis deux ans, ce patient a bénéficié tour à tour d'une présentation au psychogériatre consultant de l'EMS, des avis de l'antenne mobile de psychogériatrie, d'un bilan sanguin très récent et complet de son médecin généraliste.

Malgré cela, devenu trop dangereux pour lui même, on requit un placement d'urgence en milieu fermé.

Contact pris avec le SUPAA de Cery, le médecin dit être prêt à prendre le patient sous la condition expresse que celui-ci transite d'abord par les urgences du CHUV où un bilan serait pratiqué et que c'est seulement sur la foi de celui-ci que le feu vert serait donné pour occuper le lit.

Conformément à la Loi sur le Grand Conseil, nous désirons interpeller le Conseil d'Etat en lui posant les questions suivantes :

1. Depuis quand cette disposition est-elle en vigueur ?
2. Pourquoi a-t-elle été prise et quel est le sens de ce bilan ? Le CHUV n'est-il point surchargé d'autant plus, alors qu'il se plaint amèrement de la surcharge des Urgences ?
3. Est-il encore utile, dans ce contexte, que les EMS fassent appel à des consultations psychogériatriques de diverses natures, si les avis émis importent peu à l'hôpital ?
4. Y a-t-il eu concertation avec les caisses maladies ? Ont-elles accepté le surcoût d'une telle procédure ?
5. L'hospitalisation dans ce genre de cas, nécessite deux avis ; la loi permet à n'importe quel médecin exerçant dans ce canton d'être le signataire du 1^{er} avis.
Dans ce contexte légal, l'avis du CHUV n'est-il pas superfétatoire ?
Quelle est la justification de cette marque de défiance faite aux praticiens ?
6. Sur quels critères médico-scientifiques s'appuie-t-on pour affirmer que le patient ne souffre en rien de ce remue-ménage.

(Ne souhaite pas développer)

Lausanne le 8 mai 2012

Philippe Vuillemin
député